

VD_OMNI PS.2013.0021 vom 5. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0021

FR: VD_OMNI PS.2013.0021 du 5 juillet 2013

IT: VD_OMNI PS.2013.0021 del 5 luglio 2013

Regeste

A.X. _____ et B.X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, CSR de la Broye-Vully | Les recourants, soit un couple, qui ne collaborent pas avec le CSR et ont été dûment avertis des conséquences d'une absence de collaboration, ne rendent pas vraisemblable le besoin d'aide qu'ils font valoir; un faisceau d'indices laisse au contraire présumer qu'ils dissimulent des éléments de revenus ou de fortune. L'autorité intimée n'a ainsi pas violé la loi en confirmant la suppression des prestations du RI des recourants. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la suppression, dès le 24 janvier 2013, du RI dont bénéficiaient les recourants. a) Selon l'art. 1^{er} de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), la loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). Selon l'art. 34 LASV, la prestation financière RI est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants. b) Aux termes de l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2). Cette disposition pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du

dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s.; cf. également arrêts PS.2012.0099 du 3 avril 2013 consid. 2b; PS.2012.0084 du 11 décembre 2012 consid. 2b, et les références citées). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (cf. arrêts PS.2012.0099 du 3 avril 2013 consid. 2b; PS.2012.0084 du 11 décembre 2012 consid. 2b, et les références citées). En lien avec l'obligation de renseigner prévue à l'art. 38 LASV, l'art. 43 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV ; RSV 850.051.1), prévoit qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. L'art. 45 al. 1 LASV prévoit également, de façon générale, que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. L'art. 42 al. 1 RLASV précise dans ce cadre que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI ou qui modifient le montant des prestations allouées.

E. 2

Dans le cas présent, la violation par les recourants de l'obligation de renseigner prévue à l'art. 38 LASV ne fait aucun doute. Les intéressés ont certes fourni au CSR leurs passeports, copie de leurs billets d'avions et des explications relatives à leurs voyages ainsi que des informations et attestations relatives à la situation professionnelle de A.X. _____ en Algérie. Il n'en demeure pas moins que ces documents et informations n'ont été fournis au CSR qu'après plusieurs demandes de ce dernier, que les intéressés n'ont pas spontanément informé le CSR des longs voyages qu'ils faisaient à l'étranger et que, pendant ces périodes, ils ont même revendiqué la prise en compte de frais de visite relatifs aux deux enfants de B.X. _____. Ils ont ainsi profité indûment du versement de prestations auxquelles ils n'avaient pas droit. Les fréquents et longs voyages à l'étranger des recourants, en Algérie, aux Emirats Arabes Unis et, surtout en Chine, où les intéressés ont passé plusieurs mois, démontrent que ces derniers n'ont pas pour véritable intention de se réinsérer en Suisse et permettent de soupçonner des ressources non déclarées. Les explications données à ce propos par les recourants ne sont absolument pas convaincantes. Ceux-ci ont en effet indiqué, dans une lettre du 21 juin 2012 au CSR, que leur présence en Chine s'expliquait par le fait qu'au vu de ses difficultés en Suisse, son épouse avait décidé de rentrer en Algérie d'ici à la fin de 2012 et que sa famille avait souhaité l'aider et financer le matériel médical de base venant de Chine pour l'ouverture de son cabinet. Or, les intéressés n'ont fourni aucune attestation, telle des factures, permettant de constater que du matériel médical avait été acheté en Chine. De plus, l'enquête administrative a permis d'établir que B.X. _____ était mentionné comme personne de contact en Suisse pour une entreprise basée en Chine. Même s'il est possible que les recourants aient pu bénéficier de billets d'avion bon marché et que le coût de la vie, en Chine en particulier, soit moins élevé qu'en Suisse, il est également difficile de croire que ces voyages ont pu être financés uniquement grâce aux économies des intéressés – lesquelles d'ailleurs? – et avec l'aide de leur famille. Alors même que le CSR le leur a demandé à plusieurs reprises, les recourants n'ont en outre pas fourni les décomptes bancaires relatifs à leurs cartes de crédit et l'entier des décomptes concernant le

compte ouvert auprès de la Banque algérienne au nom de A.X._____, ce qui permet de supposer encore qu'ils dissimulent des ressources. Les intéressés indiquent néanmoins d'une part que, s'il est possible d'obtenir gratuitement des décomptes pour les douze derniers mois, tel n'est plus le cas pour les périodes antérieures, d'autre part que la Banque algérienne exige la présence physique du titulaire du compte pour toute opération bancaire et que A.X._____ n'a pas les moyens financiers d'effectuer un tel voyage. De telles explications ne sont absolument pas convaincantes. Les intéressés, malgré ce qu'ils prétendent dans leur recours, n'ont pas fourni les décomptes, gratuits, des douze derniers mois. Cela n'a pas non plus été fait pour les périodes antérieures, alors même que, dans un courrier électronique du 22 février 2013, le CSR leur proposait, s'ils ne disposaient pas des décomptes requis, de lui faire parvenir les noms des banques ou instituts de crédit et les numéros des cartes affiliées, lui-même se chargeant de demander ces décomptes sur la base d'une autorisation de renseigner qu'ils auraient signée pour ne pas avoir à avancer les frais de ces relevés. L'on ne saurait non plus suivre le recourant lorsqu'il indique, dans un courrier électronique du 25 février 2013, n'avoir utilisé qu'une seule et unique carte de crédit entre mai 2010 et mai 2012, périmée depuis lors, et que son épouse n'en avait jamais eu. Le billet du vol Aeroflot de A.X._____ du 9 avril 2012 Genève-Moscou, Moscou-Guangzhou, en Chine, a en particulier été payé avec une carte de crédit se terminant par un numéro inconnu. Il est également difficile de croire que la présence physique de A.X._____ est nécessaire pour obtenir de simples décomptes de la part de la banque algérienne dans laquelle elle dispose d'un compte; les recourants n'ont d'ailleurs produit aucun courrier de cette banque attestant d'une telle obligation. Au vu des éléments qui précèdent, il convient d'admettre que les recourants, qui ne collaborent pas avec le CSR et qui ont été dûment avertis des conséquences d'une absence de collaboration, ne rendent pas vraisemblable le besoin d'aide qu'ils font valoir et qu'un faisceau d'indices laisse au contraire présumer qu'ils effectuent des affaires avec différents pays et dissimulent des éléments de revenus ou de fortune. L'autorité intimée n'a ainsi pas violé la loi en confirmant la suppression des prestations du RI des recourants.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, qui confine d'ailleurs à la témérité, et à la confirmation de la décision attaquée. Il est statué sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [RSV 173.36.5.1]), ni dépens (art. 55 al. 1 a contrario de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.